

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles
Direction Régionale de l'Environnement (DREAL Nouvelle-Aquitaine)
de l'Aménagement et du Logement
Unité départementale

**Arrêté Préfectoral complémentaire n° 47 - 2018 - 10 - 18 - 008
autorisant le changement d'exploitant
d'une carrière sur la commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, ses livres 1^{er} et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-278-1 daté du 5 octobre 2007 autorisant la société BIANCATO GRANULATS à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Sainte Livrade-sur-Lot aux lieux-dits « Lande Basse », « Lande Haute », « Flaman », et « Comarque » pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012200-0003 daté du 18 juillet 2012 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la société ROUSSILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-06-21-001 daté du 21 juin 2018 et ses annexes, autorisant la société ROUSSILLE à poursuivre et étendre une exploitation de carrière de sables et graviers et à mettre en place une installation de broyage - concassage et d'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot aux lieux-dits « Lande Basse », « Flaman », et « Comarque » pour une durée de 12 ans ;

Vu la demande reçue le 5 juillet 2018 par laquelle la Société ROUSSILLE sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière sise aux lieux-dits « Lande Basse », « Flaman », et « Comarque » sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot au profit de la société Bétons Granulats Occitans (BGO) ;

Vu le courrier du 3 octobre 2018 de la société GAÏA informant l'inspection des installations classées du changement de dénomination sociale de BGO au profit de GAÏA ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 8 octobre 2018 ;

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 8 octobre 2018 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection de l'Environnement le 5 octobre 2018 ;

Considérant que l'exploitant de la société GAÏA dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière ;

Considérant que l'exploitant de la société GAÏA s'est engagé à constituer les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: La société GAÏA dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh à MERIGNAC (33700), et dont les bureaux administratifs sont situés chez GAÏA Etablissement Lot et Garonne lieu-dit « Au Pont » CS 20051, 47 390 LAYRAC est autorisée à exploiter la carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « Lande Basse », « Flaman », et « Comarque » sur la commune de Sainte Livrade-sur-Lot en lieu et place de la société ROUSSILLE, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, de l'arrêté d'autorisation en vigueur n°47-2018-06-21-001 daté du 21 juin 2018.

La superficie autorisée est de 20 ha 34 a 68 ca.

La production annuelle maximale autorisée est de 140 000 tonnes.

Article 2 : Garanties financières

Les montants des garanties financières des deux dernières périodes d'exploitation visées à l'article 1.5.1. de l'arrêté 47-2018-06-21-001 daté du 21 juin 2018 sont remplacées par les suivantes (indice TP01 utilisé : mai 2018 (108.8):

Phase	Période	Montant (€ TTC)
2	6 à 10	129 791 €
3	11 à 12	90 025 €

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1°- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Livrade-sur-Lot, et peut y être consultée.

2°- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Sainte-Livrade-sur-Lot, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3°- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

4°- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 : Publicité ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

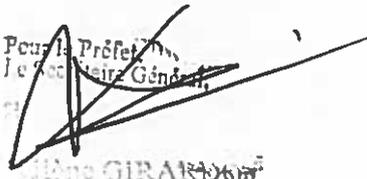
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Copies et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GAÏA, à l'adresse de son siège social.

Agen, le 18 OCT. 2018

Pour la Préfecture
Le Secrétaire Général

Stéphane GIRARDOT

